

Indexation des rémunérations et des minima au 1er avril 2018

L'indice pivot du secteur chimique (104,27, base 2013=100) étant dépassé par l'indice lissé (104,31) en mars 2018, les rémunérations réelles des ouvriers et des employés de l'industrie chimique connaissent une hausse de 2% à compter du 1er avril 2018, tout comme les rémunérations minimales, et ce conformément aux CCT sectorielles régissant la matière.

A. Ouvriers

Nouveaux minima applicables au 1er avril 2018 en CP 116	40 h/semaine	38 h/semaine
Salaire horaire minimum de début	11,3035 EUR	11,8980 EUR
Salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté	11,4415 EUR	12,0435 EUR
Primes d'équipes par heure		
• matin et après midi :	0,6768 EUR	0,7124 EUR
• nuit :	2,2739 EUR	2,3936 EUR

Pour rappel, si la réduction du temps de travail est réalisée par jour ou par semaine, avec salaires calculés sur les prestations effectives, les minima sont péréquatis. S'il y a octroi de jours de repos compensatoire payés, les minima restent exprimés en 40 h/semaine.

En exécution de l'article 7 de l'Accord National 2011-2012 conclu le 4 mai 2011 au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique, le **barème des jeunes** a été supprimé le 1^{er} juin 2011. En d'autres termes, depuis le 1^{er} juin 2011, la rémunération des ouvriers doit être au moins égale au minimum sectoriel et ce quel que soit l'âge.

B. Employés

Le 1^{er} avril 2018, les salaires mensuels minimaux sont augmentés de 2% suite à la hausse de l'index.

Salaires mensuels minimaux liés à l'expérience applicables à partir du 1er avril 2018 payables entre les indices pivots 104,27 et 106,36 (base 2013=100) indexation					
années d'expérience	cat1	cat2	cat3	cat4a	cat4b
0	€ 1,797.95	€ 1,836.71			
1	€ 1,810.04	€ 1,851.01	€ 1,878.64		
2	€ 1,821.96	€ 1,865.41	€ 1,900.81		
3	€ 1,833.97	€ 1,879.64	€ 1,922.84	€ 2,039.77	
4	€ 1,846.07	€ 1,894.09	€ 1,945.18	€ 2,065.19	€ 2,200.91
5	€ 1,858.10	€ 1,908.43	€ 1,967.34	€ 2,090.69	€ 2,229.86
6	€ 1,870.06	€ 1,922.74	€ 1,989.65	€ 2,116.26	€ 2,258.72
7	€ 1,882.05	€ 1,937.10	€ 2,011.73	€ 2,141.69	€ 2,287.66
8	€ 1,894.09	€ 1,951.64	€ 2,033.98	€ 2,167.22	€ 2,316.47
9	€ 1,906.08	€ 1,965.84	€ 2,056.23	€ 2,192.66	€ 2,345.54
10	€ 1,918.00	€ 1,980.21	€ 2,078.42	€ 2,218.16	€ 2,374.49
11	€ 1,930.06	€ 1,994.47	€ 2,100.54	€ 2,243.72	€ 2,403.24

12	€ 1,942.13	€ 2,008.92	€ 2,122.82	€ 2,269.25	€ 2,432.14
13	€ 1,954.18	€ 2,023.31	€ 2,144.93	€ 2,294.73	€ 2,461.03
14	€ 1,966.13	€ 2,037.66	€ 2,167.09	€ 2,320.31	€ 2,489.98
15	€ 1,978.15	€ 2,052.03	€ 2,189.37	€ 2,345.88	€ 2,518.74
16	€ 1,990.08	€ 2,066.46	€ 2,211.58	€ 2,371.22	€ 2,547.76
17	€ 2,002.18	€ 2,080.70	€ 2,233.84	€ 2,396.68	€ 2,576.58
18	€ 2,014.21	€ 2,095.03	€ 2,256.02	€ 2,422.32	€ 2,605.55
19	€ 2,026.09	€ 2,109.39	€ 2,278.16	€ 2,447.70	€ 2,634.44
20	€ 2,038.17	€ 2,123.77	€ 2,300.32	€ 2,473.27	€ 2,663.29
21		€ 2,138.15	€ 2,322.66	€ 2,498.88	€ 2,692.25
22			€ 2,344.75	€ 2,524.40	€ 2,721.19
23			€ 2,366.97	€ 2,549.84	€ 2,750.10
24			€ 2,389.29	€ 2,575.37	€ 2,779.00
25			€ 2,411.46	€ 2,600.72	€ 2,807.90
26			€ 2,433.65	€ 2,626.37	€ 2,836.82
27				€ 2,651.87	€ 2,865.53
28				€ 2,677.30	€ 2,894.60
29					€ 2,923.38

En ce qui concerne le travail des **étudiants**, l'article 7 de la cct relative au système de rémunération pour la fixation des salaires mensuels minimaux et des traitements mensuels, conclue le 11 janvier 2010 en commission paritaire pour employés de l'industrie stipule : « *pour les employés occupés sous contrat de travail d'étudiant, le salaire mensuel minimum lié à l'expérience s'élève à 90% du salaire mensuel minimum le plus bas de la catégorie de fonction correspondant à la fonction qu'ils exercent* ».

Le présent article est disponible sur *essenscia* extranet, réservé à nos affiliés, dans la rubrique *Politique sociale* \Banque de données sociale où les personnes autorisées peuvent le télécharger via <http://extranet.essenscia.be>

Informations :

Nathalie De Vadder, tél. 02 238 97 33, e-mail : ndevadder@essenscia.be

Michaël Rasschaert, tel. 02 238 98 31, e-mail: mrasschaert@essenscia.be